

---

## 1 COMPOSITION ET COMPÉTENCES DES COMMISSIONS INTÉRIEURES DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'article L. 3121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) invite le Conseil départemental, après son installation, à former ses commissions et à procéder à la désignation de leurs membres.

Au démarrage du précédent mandat, trois commissions thématiques et une commission Ressources avaient été créés :

1<sup>ère</sup> commission : *Développement équilibré des territoires*

2<sup>ème</sup> commission : *Egalité des chances*

3<sup>ème</sup> commission : *Solidarités*

4<sup>ème</sup> commission : *Ressources Humaines, Finances, Sécurité, Moyens généraux*

Leur rôle, composition et modalités de fonctionnement ont été fixés par délibération du 29 avril 2015 et sont précisés dans le règlement intérieur du Conseil départemental (articles 21 à 35).

Il s'agit d'instances de travail qui se réunissent en amont des sessions du Conseil départemental et émettent des avis sur les rapports présentés ensuite à l'approbation de l'Assemblée.

Suite au renouvellement du Conseil départemental, il convient donc de procéder à la formation de nouvelles commissions, d'en préciser les compétences, et d'en désigner les membres.

En application de l'article 22 du règlement intérieur de l'Assemblée, les désignations au sein de chaque commission s'opèrent soit d'un commun accord, soit à la proportionnelle sur proposition des groupes constitués au sein du Conseil départemental.

Aucun membre du Conseil départemental ne peut faire partie de plus d'une commission thématique.

Le Président du Conseil départemental fait partie de droit de toutes les commissions avec voix délibérative et peut s'y faire représenter par un.e conseiller.ère départemental.e qu'il aura désigné.e.

Les commissions se réunissent, pour la première fois, sous la présidence du doyen ou de la doyenne d'âge, immédiatement après avoir été constituées.

Sur proposition du Président du Conseil départemental, elles désignent leur Président.e.

Elles procèdent ensuite à l'élection de deux Vice-président.es, l'un.e appartenant à la majorité, l'autre à la minorité.

Les commissions sont présidées par le ou la Président.e de commission. En son absence, par le ou la Vice-président.e de la majorité. En leurs absences simultanées, par le ou la Vice-président.e de la minorité.

Elles disposent d'un pouvoir d'initiative pour se saisir des dossiers qui relèvent de leur domaine de compétences et faire des propositions à l'Assemblée.

---

Il est donc proposé à l'Assemblée :

**1°) de former les 4 commissions** suivantes :

1<sup>ère</sup> commission : *Environnement, aménagement équilibré des territoires, transitions*

2<sup>ème</sup> commission : *Protection de l'enfance et égalité des chances*

3<sup>ème</sup> commission : *Solidarités et lutte contre les exclusions*

4<sup>ème</sup> commission : *Finances, citoyenneté, moyens des services*

**2°) d'en préciser les compétences**

**3°) et d'en désigner les membres**

Les commissions pourront ensuite se réunir pour procéder à leur installation et examiner les rapports à l'ordre du jour de la session, dans le cadre d'une suspension de séance.

**Synthèse :**

***Suite au renouvellement du Conseil départemental, l'Assemblée doit former ses commissions internes de travail amenées à examiner les dossiers présentés ensuite en Session.***

**En conclusion, je vous propose :**

***- de former les commissions internes du Conseil départemental, d'en préciser les compétences et d'en désigner les membres.***

LE PRESIDENT  
**Jean-Luc CHENUT**